



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/527/Add.1
26 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-troisième session
Point 132 de l'ordre du jour

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION
ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. RAPPORTS ET VUES RECUS DES ETATS	2
A. Rapports reçus des Etats en application du paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale	2
1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies	2
2. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies	2
3. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies	3
B. Vues exprimées par les Etats en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale	4
Botswana	4
République socialiste soviétique de Biélorussie	4

II. RAPPORTS ET VUES RECUS DES ETATS

- A. Rapports reçus des Etats en application du paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale
1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[19 juin 1988]

La Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir, conformément à la note LA/COD/4 du 1er juillet 1988, qu'il n'y a eu au Botswana aucune atteinte à la protection et à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel accrédité*.

2. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[23 août 1988]

Le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la résolution 42/154 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le 11 mai 1988 à 10 h 15 à Pedaios River Bridge à Nicosie, à 150 mètres environ de l'ambassade d'Israël, un véhicule automobile "Pajero" immatriculé 313V88 et chargé d'explosifs a sauté, entraînant la mort du conducteur, un Libanais de 20 ans dénommé Kadour Ahmed Ghouiam. Ont également été tués un Chypriote de 29 ans du nom de Rodoulla Siamidou, résidant à Kamakli, qui se trouvait dans une voiture roulant derrière le véhicule qui a explosé, et un autre Chypriote, Andreas Frangou, 64 ans, résidant à Nicosie, qui marchait sur le pont. Seize autres personnes ont été blessées, dont cinq grièvement, et un certain nombre de magasins et de bureaux situés dans le secteur ont été gravement endommagés par l'explosion.

Sur la base des preuves rassemblées sur le crime, un Libanais de 28 ans, Omar Ahmed Hawillo, a été arrêté le jour même par la police chypriote comme étant celui qui a déclenché l'explosion par télécommande.

Sur instructions du Procureur général de la République, M. Hawillo a été inculpé par la police chypriote, notamment de meurtre prémédité, de détention illégale de matériel explosif et de dommage causé avec intention de nuire.

* Voir également sect. II.B.

Une instruction préliminaire a été ouverte par un juge et l'inculpé a été traduit pour les mêmes chefs d'accusation devant la cour pénale de Nicosie. Le procès a été fixé au 19 septembre 1988.

Il ne fait aucun doute que les locaux de l'ambassade d'Israël étaient l'objectif visé par les auteurs de ce crime d'autant que le conducteur du véhicule "Pajero" avait plusieurs fois auparavant essayé de stationner son véhicule près des locaux de l'ambassade et en avait été empêché par la police chypriote postée à l'ambassade. Avant que les policiers n'aient pu arrêter et questionner le conducteur, le véhicule s'était éloigné à toute vitesse du bâtiment de l'ambassade.

La police chypriote prend toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter que de tels crimes ne se reproduisent. Des forces de police armées sont postées à l'ambassade et patrouillent la zone située tout autour et toute personne suspecte est attentivement surveillée.

3. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[14 septembre 1988]

Le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note LA/COD/4 du 31 mars 1988 et conformément au paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale ..., a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Le 16 février 1988, une bombe a explosé près de l'ambassade d'Israël à Manille. Il n'y a eu ni victimes ni dégâts matériels. Les auteurs de l'attentat ne sont pas connus.

Le 21 mars 1988, une bombe a explosé près de l'ambassade d'Israël à Tokyo. Il n'y a eu ni victimes ni dégâts matériels. Les auteurs de l'attentat ne sont pas connus.

Le 11 mai 1988, un véhicule contenant des explosifs destinés à détruire l'ambassade d'Israël à Nicosie a explosé à proximité de celle-ci. Il y a eu trois morts, de nombreux blessés et beaucoup de dégâts matériels. Aucun membre de l'ambassade n'était au nombre des victimes. Les dégâts subis par l'ambassade ont été mineurs; les vitres de plusieurs fenêtres ont été soufflées par l'explosion. Un des auteurs a été arrêté par les autorités chypriotes et a été jugé et condamné pour son rôle dans l'attaque. Il serait membre d'un groupe terroriste qui se fait appeler "le Jihad islamique".

/...

B. Vues exprimées par les Etats en application du paragraphe 11
de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

BOTSWANA

[Original : anglais]
[19 août 1988]

Le Botswana n'a aucune opinion quant aux mesures à prendre pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires*.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[21 septembre 1988]

1. La RSS de Biélorussie estime que la réalisation des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies tels que l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les peuples est impossible si les conditions indispensables permettant aux représentants diplomatiques et consulaires des Etats de s'acquitter efficacement de leurs fonctions ne sont pas garanties. Or, il faut bien remarquer avec regret et préoccupation que dans une série de pays, les problèmes que pose la sécurité des diplomates, des employés consulaires ainsi que des représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations ne sont pas encore résolus. Ces personnes continuent à être victimes d'activités illégales et d'actes de violence qui détériorent sensiblement leurs conditions de travail.

2. La communauté internationale est en droit d'exiger de tous les Etats, et avant tout des pays hôtes eux-mêmes, qu'ils prennent des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires sur la base de la stricte observation des normes de droit international admises en la matière.

3. La RSS de Biélorussie estime que cette question mérite d'être examinée de façon plus approfondie par l'Assemblée générale. Il paraît rationnel que la communauté mondiale concentre, ce faisant, ses efforts non seulement sur l'étude de cas concrets d'atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, mais aussi sur l'amélioration des relations diplomatiques sur le plan du droit international. A cette fin, il conviendrait d'élaborer des mesures concrètes de renforcement du régime des instruments juridiques internationaux qui sont déjà en vigueur dans ce domaine et notamment de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, tout en déployant des efforts pour garantir

* Voir également sect. II.A.

l'entrée en vigueur des documents mis au point par la communauté internationale, tels que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel; les travaux concernant la codification et le développement progressif du droit diplomatique doivent également être poursuivis.
